

Délibération du Conseil municipal

Séance du 27 septembre 2022

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux, à 19 heures et 00 minute, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul PAVILLON, Maire.

Présents	BEAUCLAIR Sophie, BOYER Emilie, CHOUTEAU Edith, CORBILLON Christine, DESOEUVRE Robert, FRAKSO Mohamed, GAUTHRON Xavier, GUIBERT Vincent, LABORDERIE Philippe, LANGLOIS Danielle, LECACHEUR Julien, LECOMTE Delphine, LHUISSIER Thierry, LIOTON Valérie, LIZE Didier, MINETTO Jacques, PAVILLON Jean-Paul, PENEAU Sylvie, PICARD Corine, RAVELEAU René, REBILLARD Michèle, REGRAGUI Sidi Kamal, ROCHAIS Philippe, SOUILHE Jérôme, SOURICE Corinne, VIGNER Jean-Philippe
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir (art. L2121.20)	
	BOUSSICAULT Gérald, DELETANG Claire, GAILLARD Yohan, RETHORE Jacqueline
Absent(s) excusés	
	PUSHPARAJ Emilie
Absent(s)	
	PARENTEAU Jean-Louis, YANNOU Aude
Secrétaires de séances	
	LANGLOIS Danielle, REGRAGUI Sidi Kamal

Convocation adressée le 21 septembre 2022, article L.2121.12 CGCT

Liste des délibérations publiée le 29 septembre 2022, article L.2121.25 CGCT

22SE2709-19 | Personnel – Heures complémentaires et indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Madame Edith CHOUTEAU, adjointe déléguée aux Solidarités et aux Ressources humaines, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret 2022-505 du 23 mars 2022 applicable au 9 avril 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail, à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures complémentaires sont indemnisées sans majoration,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et B, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire,

Considérant l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2022,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 20 septembre 2022,

En accord avec le Bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.**

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

- **D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public selon les modalités suivantes :**
 - **Agents de catégorie C : les heures sont payées, à la demande de l'agent, dans la limite de 25 % des heures réalisées, elles sont récupérées pour les 75 % restant,**
 - **Agents de catégorie B : les heures sont intégralement récupérées.**

Exceptions : pour les agents de catégorie C et B, pour les événements suivants, les agents concernés peuvent demander le paiement intégral (soit 100%) des heures réalisées :

- La baillée des filles
- La fête du 14 juillet
- Les Traver'Cé Musicales
- Les élections
- La baignade (concerne les agents saisonniers uniquement).

Contrôle :

Le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Pour les heures complémentaires et supplémentaires, les cadres d'emplois et les emplois concernés sont :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	• Responsables de l'état civil et des élections • Responsables, coordonnateurs des événements culturels
Techniciens	• Régisseurs de salles ou de spectacles • Agents du service informatique • Responsables de service du Centre technique Municipal (environnement/bâtiment et logistique)
Adjoints Administratifs	• Assistantes administratives des services de la ville • Agents du service de l'accueil et de l'état civil • Agents de la communication

Adjointes techniques/ Agents de maîtrise	- Agents des espaces verts, de l'environnement, de la maintenance des bâtiments et de la logistique - Agent d'entretien des bâtiments municipaux, de la restauration
Adjointes du Patrimoine	Agents de la direction Culturelle
Adjointes d'animation	Agents périscolaires, extrascolaires,
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / Agents sociaux / Auxiliaires de puériculture	Agents des écoles, de la petite enfance
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives / Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Agents de la baignade
Agents de police municipale	Agents de la police municipale

VOTE			
En exercice	33	POUR	29
Présents	26	CONTRE	1 (D. LIZE)
Pouvoirs	4	ABSTENTION	0
Pris part au vote	30	TOTAL	30
<u>Délibération adoptée à la majorité</u>			

Le Maire, Jean-Paul PAVILLON


